



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013324-0010

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 20 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24086 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA
910701382

DECISION TARIFAIRE N° 24086 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sis 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et géré par SOCIETE PHILANTHROPIQUE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010
- VU La décision n° 22385 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 838 464.58 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 826 754.02 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 11 710.56 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 872.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.59 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.71 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.88 |
| Tarif journalier HT | 32.99 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

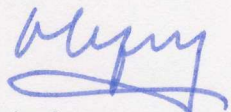
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOCIETE PHILANTHROPIQUE et à l'établissement EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382)

FAIT A *Evry*

, LE 20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013324-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24060 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD arpage louis pasteur 91 0002187

DECISION TARIFAIRE N° 24060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR - 910002187

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187) sis 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et géré par ARPAD
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/08/2006
- VU La décision n° 20896 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR - 910002187

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 722 727.45 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 711 979.05 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 10 748.40 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 227.29 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.36 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.69 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.96 |
| Tarif journalier HT | 31.61 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

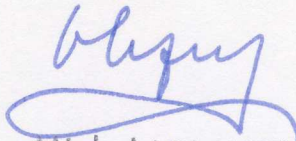
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARPAD et à l'établissement EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (910002187)

FAIT A Evry

, LE

20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


MICHEL HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013324-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24051 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD RENE LEGROS 910460088

DECISION TARIFAIRE N° 24051 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RENE LEGROS (910460088) sis 26, AV DES ACACIAS, 91410, DOURDAN et géré par SARL DOUCE FRANCE SANTE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU La décision n° 20753 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RENE LEGROS - 910460088

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 845 610.75 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 829 710.75 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 15 900.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 467.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 29.28 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.14 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.85 |
| Tarif journalier HT | 30.23 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

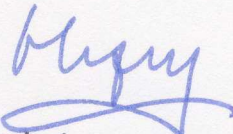
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL DOUCE FRANCE SANTE et à l'établissement EHPAD RENE LEGROS (910460088)

FAIT A Evry

, LE

20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013339-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 05 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24281 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'année 2013
de l'EHPAD AMODRU 910700731

DECISION TARIFAIRE N° 24281 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD AMODRU - 910700731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
 - VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
 - VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AMODRU (910700731) sis 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIS et géré par EHPAD AMODRU
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012
- VU La décision n° 19787 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD AMODRU - 910700731

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 939 869.30 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 893 233.66 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 46 635.64 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 161 655.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 73.14 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 65.34 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 57.51 |
| Tarif journalier HT | 57.01 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD AMODRU et à l'établissement EHPAD AMODRU (910700731)

DECISION

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD AMODRU - 910700731

LE DIRECTEUR GENERAL DE

FAIT A

EVRY

, LE

- 5 DEC. 2013

VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2011 et l'arrêté du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales pour l'exercice 2013 (taux global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés)

EVRY

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

VU l'arrêté en date du 02/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AMODRU (910700731) sis 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91500, LA FERTE ALAIS et géré par EHPAD AMODRU

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012

VU La décision n° 18757 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD AMODRU - 910700731

DECIDE

ARTICLE 1° La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 330 580,30 € et se décompose comme suit



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2013339-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 05 Décembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °24286 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'année 2013 de l'EHPAD
LE CLOS D'ETRECHY 910017888

DECISION TARIFAIRE N° 24286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
 EHPAD LE CLOS D' ETRECHY - 910017888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
 - VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
 - VU l'arrêté en date du 23/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS D' ETRECHY (910017888) sis 5, R DE LA ROCHE BENOTTE, 91580, ETRECHY et géré par SAS LES CLOS D'ETRECHY 91
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2012
- VU La décision n° 18361 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LE CLOS D' ETRECHY - 910017888

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 215 413.57 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 187 296.45 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 6 429.00 |
| Hébergement temporaire | 21 688.12 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 284.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 42.11 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 35.53 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 28.95 |
| Tarif journalier HT | 31.25 |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LES CLOS D'ETRECHY 91 et à l'établissement EHPAD LE CLOS D' ETRECHY (910017888)

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE CLOS D' ETRECHY - 910017888

LE DIRECTEUR GENERAL DE

FAIT A

EURY

, LE

- 5 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Wapuy

DECIDE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 216 413,57 € et se décompose comme suit



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/131 modifiant le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier du Sud-Francilien

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 131


modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier du Sud-Francilien

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/21 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;

Vu L'arrêté 13-468 du 11 octobre 2013 modifiant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier du Sud Francilien** ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier du Sud Francilien** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **38 689 374€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **46 696 586€**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :


- **5 794 838€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **357 187€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du centre hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/133 modifiant le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier de Juvisy

ARRETE


ARS 91-2013/OS/ES/ 133

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier de Juvisy

**EJ FINESS : 910019454
EG FINESS : 910018423**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/22 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier de Juvisy**

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Juvisy** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 780 899€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 624 617€**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 754 153€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de l'Essonne, la Directrice par intérim du centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0008

**signé par
le délégué territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/132 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes

ARRETE


ARS 91-2013/OS/ES/ 132

**modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne
Dourdan - Etampes**

EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/OS/ES/20 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan - Etampes**

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan - Etampes** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 889 819€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 842 054€**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 223 493€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 917 933€**.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/134 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier d'Arpajon

ARRETE


ARS 91-2013/OS/ES/ 134

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier d'Arpajon

EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/19 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier d'Arpajon**

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d'Arpajon** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 654 079€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 578 377€**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 121 487€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 130 177€**.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/131 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier général de Longjumeau

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 135

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du centre hospitalier général de Longjumeau

**EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910000298**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

-
-
-
-
-
-
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/23 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier général de Longjumeau**

-
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier général de Longjumeau** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 439 245€**.
- ARTICLE 3** : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 469 628€**.
- ARTICLE 4** : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 590 827€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice par intérim du centre hospitalier général de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/136 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier d'Orsay

ARRETE


ARS 91-2013/OS/ES/ 136

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du centre hospitalier d'Orsay

EJ FINESS : 910110063
EG FINESS : 910000306
EJ FINESS USLD : 910811074

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/24 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier d'Orsay**

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d'Orsay** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 196 401€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 689 490€**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 672 490€** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 051 352€**.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice par intérim du centre hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/137 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier FH Manhès

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 137


modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier FH Manhès

EJ FINESS : 910014919

EG FINESS : 910150010

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/19 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **du centre hospitalier FH Manhès**

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier FH Manhès** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 729 890€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 060€**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier FH Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/138 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au Centre Hospitalier de Bligny

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 138


modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel au centre hospitalier de Bligny

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/OS/ES/28 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **au centre hospitalier de Bligny** ;

Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Bligny** pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 759 835€**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **199 760€**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, le Directeur du centre hospitalier de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 27 Novembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/139 modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel à l'Hôpital Privé "Les Magnolias"

ARRETE

ARS 91-2013/OS/ES/ 139

modifiant pour 2013 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »


EJ FINESS : 910000033

EG FINESS : 910150069

EJ FINESS USLD : 910815992

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- 
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/376 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-213/0S/ES/30 du 25 avril 2013 fixant les ressources d'Assurance Maladie versées, sous forme de dotations et forfaits annuel **de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias »**

-
- Considérant Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant Les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias » pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 481 271€**
- ARTICLE 3** : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **242 710€.**
- ARTICLE 4** : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 909 680€.**
- ARTICLE 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de l'Essonne, la directrice de l'hôpital privé gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 27 novembre 2013

Le délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0002

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 149 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier du Sud Francilien

Arrêté n°ARS 91/OS/ES/149

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier Sud Francilien

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/61 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Sud Francilien ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

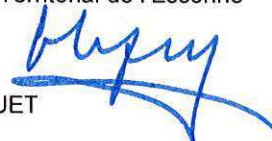
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le Centre hospitalier Sud Francilien situé 59 rue Henri Dunant Quartier du Canal 91106 Corbeil-Essonnes Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 470 151 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Sud Francilien et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier Sud Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH SUD-FRANCIEN

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DMI-2013 |
|-----------|--------------|--|---------|-----|---------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | 222 261 | | 222 261 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA) | 69 300 | | 69 300 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | 345 170 | | 345 170 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 245 170 | | 245 170 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télémedecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | 500 500 | | 500 500 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | 104 076 | | 104 076 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|------------------|----------------|------------------|--|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | | | 0 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 84 642 | | 84 642 | |
| 01 | 65611132 21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | 2 680 092 | | 2 680 092 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 4 251 211 | 0 | 4 251 211 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | 447 266 | | 447 266 | Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | 219 509 | 70 000 | 289 509 | Primes multisites : AUNE Isabelle, DURAND Sandrine, FADEL Yasmine, FIX Michel, FOUFA Fatima, NGUYEN Rose, HUET Jocelyne, GROHENS Marc, MALIGNON Jean-Philippe, RAYNAL Philippe |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | | | 0 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | 29 140 | | 29 140 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | 7 500 | 445 525 | 453 025 | Intervention SDIS carences ambulancières (au prorata nb carences déclarées SAE 2012) |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 703 415 | 515 525 | 1 218 940 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 4 954 626 | 515 525 | 5 470 151 | |

Arrêté N°2013340-0002 - 12/12/2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0003

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 150 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes

Arrêté n°ARS 91-2013/OS/ES/150

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes

EJ FINESS : 910019447

EG FINESS : 910001973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/62 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.


ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 175 788 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DM1-2013 |
|-----------|--------------|--|---------|-----|---------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | | | 0 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | | | 0 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | 40 000 | | 40 000 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | | | 0 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | 180 000 | | 180 000 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | 104 076 | | 104 076 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|------------------|---------------|------------------|--|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | 49 955 | | 49 955 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 46 697 | | 46 697 | |
| 01 | 65611132 21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | 1 460 299 | | 1 460 299 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 1 881 027 | 0 | 1 881 027 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | 38 271 | | 38 271 | |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | 10 800 | 42 000 | 52 800 | Primes multisites : TABBI Zohra, TABBI Djamel, RAHMOUNI Selim, MOULIN Guy, DURAND Alain, DAILLY Gilles |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | 183 274 | | 183 274 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | | | 0 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | | 20 416 | 20 416 | 20 416€ : CIO paramédical Geneviève Petit assistante (oct 2012 - fév 2013) |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 232 345 | 62 416 | 294 761 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 2 113 372 | 62 416 | 2 175 788 | |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0004

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 151 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

Arrêté n°ARS 91-2013/OS/ES/151

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CH de Juvisy sur Orge

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/66 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CH de Juvisy sur Orge ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

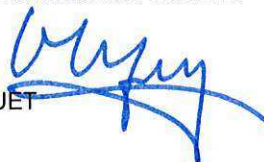
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le CH de Juvisy sur Orge situé 9 rue Camille Flammarion 91265 Juvisy-sur-Orge, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **344 925 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au CH de Juvisy sur Orge et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Directrice par intérim du CH de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH JUVISY-SUR-ORGE

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DM1-2013 |
|-----------|--------------|--|----|-----|-------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | | | 0 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA) | | | 0 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | | | 0 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | | | 0 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télémedecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | | | 0 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | | | 0 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|----------------|---------------|----------------|--|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | 64 587 | | 64 587 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | 0 | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 0 | | 0 | |
| 01 | 65611132 21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | 233 653 | | 233 653 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | 0 | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 298 240 | 0 | 298 240 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | | 15 085 | 15 085 | Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | 3 600 | 28 000 | 31 600 | Primes multisites : FAGGIANELLI Bruno, DIZABO François, PERRET Anne, CHICK CHAUVEAU Karima |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | | | 0 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | | | 0 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 3 600 | 43 085 | 46 685 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 301 840 | 43 085 | 344 925 | |

Arrêté N°2013340-0004 - 12/12/2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 152 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier d'Arpajon

Arrêté n°ARS 91 -2013/OS/ES/152

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier d'Arpajon

EJ FINESS : 910110014

EG FINESS : 910000272

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/63 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier d'Arpajon ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier d'Arpajon situé 18 Avenue de Verdun 91294 Arpajon, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 165 328 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier d'Arpajon et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Directrice du Centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne


Michel HUGUET

ANNEXE : détail des montants alloués

CH D'ARPAJON

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DMI-2013 |
|-----------|--------------|--|---------|-----|---------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | | | 0 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | 71 474 | | 71 474 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | 120 000 | | 120 000 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 259 723 | | 259 723 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | | | 0 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | 120 587 | | 120 587 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|------------------|---------------|------------------|--|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | | | 0 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | | | 0 | |
| 01 | 65611132.21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | 557 059 | | 557 059 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 1 128 843 | 0 | 1 128 843 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | | 15 085 | 15 085 | Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | 14 400 | 7 000 | 21 400 | Primes multisites : TOUTOU Gilles |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | | | 0 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | | | 0 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 14 400 | 22 085 | 36 485 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 1 143 243 | 22 085 | 1 165 328 | |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 153 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Longjumeau

Arrêté n°ARS 91-2013/OS/ES/153

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Longjumeau

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS : 910000298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/64 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Longjumeau ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le Centre hospitalier de Longjumeau situé 159 rue du Président F.Mitterrand 91164 Longjumeau, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **3 970 654 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Longjumeau et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Directrice par intérim du Centre hospitalier de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH LONGJUMEAU

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DM1-2013 |
|-----------|--------------|--|---------|-----|---------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | | | 0 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | 297 551 | | 297 551 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | 229 673 | | 229 673 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 246 676 | | 246 676 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | 69 069 | | 69 069 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | | | 0 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|------------------|---------------|------------------|--|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | 0 | | 0 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | 0 | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 67 777 | | 67 777 | |
| 01 | 65611132 21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | 1 792 072 | | 1 792 072 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | 0 | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 2 702 818 | 0 | 2 702 818 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | | 15 085 | 15 085 | Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | 149 751 | 21 000 | 170 751 | Primes multisitites : DENNO Fadel, KETTANEH-LASSALLE Laurence, VENKETASAWMY Poononsamy |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | 0 | | 0 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | 1 070 000 | | 1 070 000 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | 12 000 | | 12 000 | |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 1 231 751 | 36 085 | 1 267 836 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 3 934 569 | 36 085 | 3 970 654 | |

Arrêté N°2013340-0006 - 12/12/2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0007

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 154 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier d'Orsay

Arrêté n°ARS 91-2013/OS/ES/154

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier d'Orsay

EJ FINESS : 910110063

EG FINESS : 910000306

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/65 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier d'Orsay ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

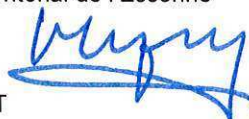
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le Centre hospitalier d'Orsay situé 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 027 666 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier d'Orsay et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Directrice par intérim du Centre hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

CH D'ORSAY

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DM1-2013 |
|-----------|--------------|--|---------|-----|---------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | | | 0 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA) | | | 0 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | | | 0 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | | | 0 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | | | 0 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | 104 076 | | 104 076 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|----------------|---------------|------------------|--|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | 55 594 | | 55 594 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | 0 | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 21 400 | | 21 400 | |
| 01 | 65611132 21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | 694 611 | | 694 611 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | 0 | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 875 681 | 0 | 875 681 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | | 15 085 | 15 085 | Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | 122 900 | 14 000 | 136 900 | Primes multisites : DI GIURO Giuseppe, LOUAFI Samy |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | | | 0 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | | | 0 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 122 900 | 29 085 | 151 985 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 998 581 | 29 085 | 1 027 666 | |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0008

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 155 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Bligny

Arrêté n°ARS 91-2013/OS/ES/155

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Bligny

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 91-2013/OS/ES/68 du 28/06/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Bligny ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le Centre hospitalier de Bligny situé Bligny 91640 Briis-sous-Forge, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **985 305€**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Bligny et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne


Michel HUGUET

ANNEXE : détail des montants alloués

CH DE BLIGNY

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DM1-2013 |
|-----------|--------------|--|---------|-----|---------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | | | 0 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA) | 135 000 | | 135 000 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | | | 0 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | 170 136 | | 170 136 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | 135 000 | | 135 000 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | | | 0 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|----------------|---------------|----------------|---|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | 24 608 | | 24 608 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | 48 383 | | 48 383 | |
| 01 | 65611132 21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | 452 093 | | 452 093 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 965 220 | 0 | 965 220 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | | 15 085 | 15 085 | Mesure financière destinée à la mise en oeuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | 0 | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | | | 0 | |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | | | 0 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | | | 0 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | 5 000 | | 5 000 | |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 5 000 | 15 085 | 20 085 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 970 220 | 15 085 | 985 305 | |

Arrêté N°2013340-0008 - 12/12/2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013340-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 06 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91/ OS/ ES/ 156 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes- Jarcy

Arrêté n°ARS 91-2013/OS/ES/156

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre médical et pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 910150077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté du fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre médical et pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

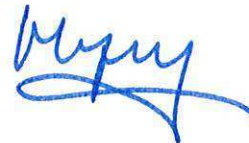
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le Centre médical et pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy situé 29 rue de la Libération 91480 VARENNES-JARCY, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **15 085 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre médical et pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre médical et pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry le 06 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
Le Directeur Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

Centre médical et pédagogique « Les Lycéens » de Varennes Jarcy

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATIONS DM1-2013 |
|-----------|--------------|--|----|-----|-------|-----------------------|
| 09 | 65721341124 | Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique | | | 0 | |
| 08 | 65721341122 | Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA) | | | 0 | |
| 13 | 6572134121 | Les équipes mobiles de gériatrie (EMG) | | | 0 | |
| 06 | 657213411211 | Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP) | | | 0 | |
| 07 | 657213411212 | Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques | | | 0 | |
| 10 | 65721345 | Les réseaux de télésanté, notamment la télémedecine | | | 0 | |
| 02 | 65721341111 | Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG) | | | 0 | |
| 04 | 657213324 | Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP) | | | 0 | |
| 14 | 6572134123 | Les consultations mémoire | | | 0 | |

| Code RBDG | N° compte | INTITULE | BP | DM1 | TOTAL | OBSERVATION |
|-----------|-------------|--|----|--------|--------|---|
| 12 | 65721341132 | L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer | | | 0 | |
| 05 | 65721341113 | Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents | | | 0 | |
| 11 | 65721341131 | Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie | | | 0 | |
| 01 | 65611132 21 | Permanence des soins en établissements de santé (PDSES) | | | 0 | |
| 03 | 65721341112 | Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-MIG | 0 | 0 | 0 | |
| 15 | 6572134141 | AC Développement de l'activité | | 15 085 | 15 085 | Mesure financière destinée à la mise en oeuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse |
| 16 | 6572134142 | AC Maintien d'une activité déficitaire | | | | |
| 17 | 6572134143 | AC Amélioration de l'offre | | | 0 | |
| 18 | 6572134144 | AC Restructuration et soutien financier | | | 0 | |
| 19 | 6572134145 | AC Investissements hors plan nationaux | | | 0 | |
| 20 | 6572134148 | AC Divers | | | 0 | |
| | | SOUS TOTAL ex-AC | 0 | 15 085 | 15 085 | |
| | | TOTAL FIR 2013 | 0 | 15 085 | 15 085 | |



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013345-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 11 Décembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013- DDT- SPAU n °422 du 11 décembre
2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune de Morigny- Champigny



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 422 du 11 décembre 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
MORIGNY-CHAMPIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de MORIGNY-CHAMPIGNY approuvé le 27 septembre 2012 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret n°2011-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne, notamment son article 1 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 4 juillet 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, est intégré dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 20 avril 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Copie : décret de référence ;
Document annexe : carte de situation et plan parcellaire.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013273-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 30 Septembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2013
portant sur les conditions d'emploi des crédits
2013 de l'aide personnalisée de retour à
l'emploi (APRE)



LE PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 13/0067 du 30 septembre 2013

Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L262-32 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L5133-8 à L5133-10 et R5133-9 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 9 décembre 2009 ;

VU l'accord du Président du Conseil Général en date du 2 juillet 2013,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **491 187 €** pour le département de l'Essonne. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L262-28 du Code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Le Conseil Général de l'Essonne est l'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge de son paiement aux bénéficiaires qu'il attribue sur la base de la prescription des référents susvisés dans la convention d'orientation. Il perçoit à ce titre les crédits suivants :

- **24 559 €**, soit 5 % de l'enveloppe globale.

Article 3 : Pour 2013, l'enveloppe des crédits destinés à l'accompagnement des bénéficiaires, à savoir : **466 628 €**, est versée au Conseil Général de l'Essonne qui la répartira en trois sous-enveloppes à l'attention des trois organismes prescripteurs de la manière suivante :

- Pôle emploi pour un montant de..... **233 314 € (soit 50 %)** ;
- le Conseil Général de l'Essonne pour un montant de..... **163 320 € (soit 35 %)** ;
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne pour un montant de **69 994 € (soit 15 %)**.

Le Conseil Général tiendra une comptabilité distincte des dépenses : l'une concernant ses frais de gestion et l'autre concernant les dépenses de l'APRE en faveur des bénéficiaires.

Article 4 : Le Conseil Général de l'Essonne transmet les données chiffrées demandées par la DGAS deux fois par an, au plus tard fin janvier et fin août, à la DIRECCTE-UT91 relatifs au suivi de la consommation de l'enveloppe APRE en Essonne, sur un formulaire pré-établi, et qui portent sur les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active suivis ;
- nombre de bénéficiaires de l'APRE répartis entre hommes et femmes ;
- nombre et montant des aides attribuées,
- détail des aides versées selon la typologie réparties entre hommes et femmes.

A cette occasion, il fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2013, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 3 du présent arrêté entre les trois sous-enveloppes prévues à l'article 3. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un accord préalable des trois prescripteurs et sera notifiée par la DIRECCTE-UT91. En cas de notification d'enveloppe de crédits supplémentaires, un arrêté préfectoral modificatif sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **30 SEP. 2013**



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013338-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 04 Décembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Arrêté préfectoral modificatif du 4 décembre
2013 relatif à l'augmentation de l'enveloppe
des crédits 2013 de l'aide personnalisée de
retour à l'emploi (APRE)



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 13/0111 du 4 décembre 2013

**relatif à l'augmentation de l'enveloppe de crédits 2013
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi déconcentrée (APRE)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la note de la Direction Générale de l'Action sociale en date du 28 novembre 2013 relative aux crédits APRE complémentaires ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 9 décembre 2009 ;

Vu l'instruction DGCS du 5 décembre 2012 relative aux crédits complémentaires APRE ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2012-INSO-068 du 9 juillet 2012 approuvant l'avenant n° 1 de prolongation à la convention 2011 entre l'Etat et le Département relative à la gestion des paiements, au pilotage et à l'évaluation de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour l'année 2012 ;

Vu la convention relative à la gestion des paiements, au pilotage et à l'évaluation de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) entre l'Etat et le Conseil Général pour l'année 2013, en date du 21 novembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enveloppe des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) est complétée d'une dotation complémentaire de **200 456 €** portant ainsi le montant annuel des crédits à **691 643 €** au lieu de 491 187 € prévu initialement pour le département de l'ESSONNE.

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Le Conseil Général est l'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge de son paiement aux bénéficiaires qu'il attribue sur la base de la prescription des référents susvisés dans la convention d'orientation.

Sur l'enveloppe complémentaire, il perçoit à ce titre 5 % de l'enveloppe globale, soit :

- **10 022 €**

qui viennent s'ajouter à la précédente dotation initiale de 24 559 €, ce qui porte le montant total annuel attribué pour cette gestion à : **34 581 €**.

Article 3 : Pour 2013, l'enveloppe des crédits destinés à l'accompagnement des bénéficiaires, est complétée à hauteur de : **190 433 €** portant ainsi le montant annuel à la somme de : **657 061 €**.

Cette enveloppe est versée au Conseil Général de l'Essonne qui en répartira le montant entre les trois sous-enveloppes tenues à l'attention des trois organismes prescripteurs ci-dessous désignés, de la manière suivante :

- **Pôle emploi** pour un montant de : **95 217 €**, portant ainsi le montant de sa sous-enveloppe à : **328 530 €**, soit 50 % de l'enveloppe de crédits.
- le **Conseil Général** de l'Essonne pour un montant de **66 652 €**, portant ainsi le montant annuel de sa sous-enveloppe à : **229 971€**, soit 35 % de l'enveloppe de crédits ;
- la **Caisse d'Allocations Familiales** de l'Essonne pour un montant de : **28 565 €**, portant ainsi le montant de sa sous-enveloppe à : **98 559 €**, soit 15 % de l'enveloppe de crédits ;

Le Conseil Général tiendra une comptabilité distincte des dépenses : l'une concernant ses frais de gestion et l'autre concernant les dépenses de l'APRE en faveur des bénéficiaires.

Article 4 : Pour l'année 2013, le versement complémentaire des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits des sous-enveloppes prévue à l'article 3. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un

accord préalable entre les prescripteurs et sera notifiée par la DIRECCTE à chacun d'eux.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 4 DEC. 2013



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013326-0007

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 22 Novembre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0102
du 22 novembre 2013 Autorisant la société
AVENIR TELECOM située Les Riseries - 208
boulevard de Plombières - 13581
MARSEILLE Cedex 20 à déroger à la règle du
repos dominical pour son magasin
INTERNITYà MASSY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2013/PREF/SCT/13/0102 du 22 novembre 2013

Autorisant la société AVENIR TELECOM située Les Riseries - 208
boulevard de Plombières - 13581 MARSEILLE Cedex 20 à déroger
à la règle du repos dominical pour son magasin INTERNITY à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société AVENIR TELECOM, déposée le 14 octobre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 octobre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 15 octobre 2013 a décidé de ne pas statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société AVENIR TELECOM dont l'activité consiste à la distribution de produits et services de téléphonie, multimédia et télécommunications a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche dans son magasin INTERNITY situé Centre Commercial voie de Briis -X% à MASSY,

CONSIDERANT que la société AVENIR TELECOM ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin INTERNITY est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société AVENIR TELECOM située Les Riseries - 208 boulevard de Plombières - 13581 MARSEILLE Cedex 20 est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin INTERNITY à MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013332-0009

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

A R R E T E N ° 2013/ PREF/ SCT/13/0107
du 28 novembre 2013 Autorisant la société
BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques
Cartier Atlantis - 44807 SAINT HERBLAIN
Cedex à déroger à la règle du repos dominical
pour son client AUCHAN sur la plateforme
KUEHNE et NAGEL au COUDRAY-
MONTCEAUX les dimanches 22 et 29
décembre 2013

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2013/PREF/SCT/13/0107 du 28 novembre 2013

Autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis - 44807 SAINT HERBLAIN Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son client AUCHAN sur la plateforme KUEHNE et NAGEL au COUDRAY-MONTCEAUX les dimanches 22 et 29 décembre 2013

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BUREAU VERITAS, déposée le 10 octobre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 11 octobre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune du COUDRAY-MONTCEAUX ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société BUREAU VERITAS a pour objet d'employer un salarié les dimanches 22 et 29 décembre 2013,

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS, dont l'activité consiste au contrôle qualité sanitaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS doit effectuer une mission de contrôle de conformité sanitaire des produits de la mer livrés par les fournisseurs avant leur distribution (traçabilité sanitaire, chaîne du froid) qui aura lieu sur la plateforme KUEHNE ET NAGEL au COUDRAY-MONTCEAUX, pour son client AUCHAN,

CONSIDERANT que la demande afférente aux dimanches 22 et 29 décembre 2013 répond à un flux d'ampleur exceptionnel dû aux fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier - Atlantis - 44807 SAINT HERBLAIN Cedex est autorisée à employer **un salarié volontaire** les dimanches 22 et 29 décembre 2013 pour son client AUCHAN sur la plateforme KUEHNE et NAGEL au COUDRAY-MONTCEAUX.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013339-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 05 Décembre 2013

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R Ê T É n ° 2013/ PREF/ SCT/0113 du 05
décembre 2013 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'Association
LANCEMENT sise 06 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2013/PREF/SCT/0113 du 05 décembre 2013

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
l'Association LANCEMENT sise 06 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

523 place des Terrasses de l'Agora – 91034 EVRY CEDEX – Standard : 01 60 79 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association lancement déposée le 05 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique du 16 mai 2013 ;

VU l'agrément n° AI 091 13 000 7 du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'association LANCEMENT remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise, à la nature juridique de l'entreprise nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'association LANCEMENT est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013332-0008

**signé par
le Directeur**

le 28 Novembre 2013

Direction nationale d'interventions domaniales

Arrêté de M. Pierron, Directeur par intérim de
la DNID, portant subdélégation de signature



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2013 - 10 portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2013-PREF-MC-067 en date du 26 août 2013 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-PREF-MC-067 du 26 août 2013, accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON sera exercée par M. Daniel UGUEN, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la même délégation de signature sera exercée par M. Frédéric LAURENT, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Christine QUINTIN, Mme Carine DIDIER, M. Eric DALBUONO, M. Christophe BORG, inspecteurs principaux des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2013-06 du 06/09/2013.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 28/11/2013

Pour le Préfet
L'administrateur des finances publiques
Directeur par intérim de la DNID

Didier PIERRON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013330-0006

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 26 Novembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer, détenir,
utiliser et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées pour l'Office pour les
insectes et leur environnement (OPIE)



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n° 2013/DRIEE/138
**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher
des spécimens d'espèces animales protégées**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2013245-0009 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 13 mai 2013 établi par l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE – domaine INRA la minière 78041 Guyancourt Cedex) ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 juillet 2013 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE – domaine INRA la minière 78041 Guyancourt Cedex) est autorisée à déroger aux interdictions de capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher les coléoptères protégés, dans le cadre de l'inventaire général des coléoptères saproxyliques.

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Un rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE). Les données brutes seront rendues publiques et transmises à la DRIEE.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

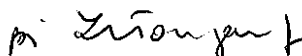
Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le **26 NOV. 2013**

Le Préfet

Par déléation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
de l'Ile-de-France et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Alain VALLET

Laure TOURJANSKY



442-1011-1



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013345-0004

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 11 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/0027 de règlement temporaire de la
circulation sur l'autoroute A6 et de ses
bretelles, dans le sens province - Paris du PR
23+550 au PR 18+450 pour des travaux de
marquage de chaussée en urgence



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DIRIF/0027

de réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses bretelles, dans le sens province - Paris du PR 23+550 au PR 18+450 pour des travaux de marquage de chaussée en urgence

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2013, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2013-1-1409 du 3 décembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Eric TANAYS,

Vu l'avis de la Di.R.I.F. et du C.R.I.C.R. Île-de-France

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la réalisation en urgence de travaux de marquage de l'autoroute A6, dans le sens province-Paris entre les PR 18+450 et PR 23+550, il y a donc lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour réaliser les travaux urgents de signalisation horizontale temporaire, la circulation est interdite dans la nuit du jeudi 12 décembre 2013 à 21h30 au vendredi 13 décembre 2013 à 05h00, sur l'ensemble des voies de circulation de l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris, entre les PR 28+400 et PR 08+400, sauf pour les nécessités de service et besoins de chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEA / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau/ Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte et sous le contrôle de la DRIEA / DIRIF/ DISE.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 3 :

L'information concernant dispositions prévues à l'article premier ci-dessus est relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 - le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
 - le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Essonne,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, dont une copie sera adressée :
- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
 - au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91),
 - au Président du Conseil Général de l'Essonne,
 - à Messieurs les Maires des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Palaiseau, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge ainsi que les Maires des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Villemoisson-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Champlan, Massy, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Ballainvilliers, La Ville-du-Bois, Montlhéry et Linas.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS